



REFERENCES REGLEMENTAIRES
Stages, cotisations accidents du travail, rentes des étudiants

Référence du texte	Objet
<u>Code de la sécurité sociale : art. L 412-8</u>	Population concernée
<u>Code de la sécurité sociale : art. D 412-5-1</u>	Définition du champ des stagiaires
<u>Code de la sécurité sociale : art. D 412-6</u>	Obligation d'une convention tripartite
<u>Code de la sécurité sociale : art. R 412-4</u>	Définition de l'employeur responsable du paiement des cotisations
<u>Arrêté du 19 décembre 2024 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025</u>	Fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2025
<u>Code de la sécurité sociale : art. L 241-3 et D 242-17</u>	
<u>Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025</u>	Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025
<u>Code de la sécurité sociale : art. D 242-6-14</u>	
<u>Code de la sécurité sociale : art. L 161-23-1</u>	Fixation au 1 ^{er} janvier de chaque année du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse
<u>Code de l'éducation nationale : art L124-1 à L 124-20</u>	Tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
<u>Code de l'éducation nationale : art D 124-1 à D 124-9</u>	Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
<u>Décret n° 2009-609 du 29 mai 2009 (JO du 31 mai 2009) – Version en vigueur au 24 10 2025</u>	Accueil des stagiaires étrangers
<u>Circulaire URSSAF n°2015-042 du 2 juillet 2015</u>	Statut des stagiaires